

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Décret n° du
fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de
santé

NOR : XX

Publics concernés : *Communautés professionnelles territoriales de santé, professionnels de santé, agences régionales de santé, caisses primaires d'assurance maladie.*

Objet : *Modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé, notamment les conditions de versements d'indemnités ou de rémunérations au profit de leurs membres ainsi que leur montant annuel maximum.*

Références : *Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-12 et L. 1434-12-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du **XX** ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du **XX** ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du **XX** ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section 5 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 1434-44.* – I. - L'association mentionnée à l'article L. 1434-12-1 qui constitue la communauté professionnelle territoriale de santé est instituée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but d'assurer une meilleure coordination de leur action.

« II. - Lorsque son projet de santé est réputé validé dans les conditions prévues à l'article L. 1434-12, la communauté professionnelle territoriale de santé peut verser des indemnités ou des rémunérations au profit de ses membres et dirigeants.

« Les membres pouvant percevoir ces indemnités ou rémunérations sont les professionnels mentionnés à l'article L. 1434-12, adhérant effectivement à la communauté professionnelle territoriale de santé ou exerçant dans les structures adhérentes à la communauté professionnelle territoriale de santé.

« Les indemnités sont destinées à compenser la perte de ressources entraînée pour les membres et les dirigeants par les fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé. Les rémunérations sont destinées à rétribuer leur participation à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé.

« Pour chaque membre de la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues durant une année civile n'excède pas une fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN